

GE_GERICHTE ATA/424/2015 vom 5. Mai 2015

GE Cour de justice, 2015-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_424_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/424/2015 du 5 mai 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/424/2015 del 5 maggio 2015

Regeste

Résumé: La recourante a violé son devoir légal d'information en n'ayant pas informé l'OCLPF de son déménagement, alors qu'elle percevait une allocation de logement pour son précédent logement. L'autorité intimée est en droit de lui réclamer le montant total correspondant à l'allocation de logement perçue indûment. Dans la mesure où le critère de l'inscription du domicile dans les registres de l'OCPM est le seul à prendre en considération par l'autorité, ce n'est pas la date de prise d'effet du nouveau contrat de bail qui détermine le moment à partir duquel la recourante doit être astreinte à la restitution de l'allocation de logement. En l'occurrence, les fichiers de l'OCPM indiquent que la recourante a quitté son précédent appartement le 1er mai 2013. C'est donc à partir de cette date que doit se calculer le montant à restituer. Recours partiellement admis.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 (LPA - E 5 10), le délai de recours est de trente jours en cas d'une décision finale. Le délai court dès le lendemain de la notification de la décision (art. 62 al. 3 1ère phrase LPA).

Les délais en jours fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas du

E. 15

février 2014 n'est pas suffisant pour que l'autorité intimée puisse se prononcer. 7)

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis, la décision attaquée annulée et le dossier renvoyé à l'OCLPF pour nouvelle décision au sens des considérants. 8)

Bien que la recourante succombe pour l'essentiel, il ne sera pas mis d'émolument à sa charge, dès lors qu'elle plaide au bénéfice de l'assistance juridique (art. 13 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Il ne lui sera pas alloué d'indemnité de procédure, la recourante n'y ayant pas conclu et n'ayant pas exposé de frais pour sa défense, qu'elle a assurée elle-même (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.